



A736 – Outils de modélisation d'architecture et de processus

Directive informatique

Classification ¹ :	Non classifié
Force obligatoire; type d'acte ² :	Instructions
Domaine de planification ³ :	Informatique de l'administration fédérale
Type de directive informatique ⁴ :	Norme informatique
Version:	1.0
Remplace la version:	Pas de version précédente
Statut (présente version):	Approuvé
Date de la décision / date d'entrée en vigueur (présente version):	Décision du 27 août 2019 concernant l'informatique de la Confédération / entrée en vigueur le 3 septembre 2019
Édictée par / base légale:	Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC), sur la base de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF), RS 172.010.58
Langues:	Allemand (original), français
Annexes ⁵ :	Aucune

¹ Pour les échelons de classification INTERNE et CONFIDENTIEL, cf. *section 2 de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (OPrl; RS 510 411)*.

² Pour la forme des actes normatifs et leur force obligatoire, cf. *Office fédéral de la justice: Guide de législation, 3^e édition mise à jour, 2007, ch. 575 à 582*.

³ Domaines de planification selon la *Stratégie informatique de la Confédération 2016-2019 du 4 décembre 2015, annexe A (SB000)*

⁴ Types de directives informatiques selon l'art. 3 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS 172.010.58)

⁵ Pour les annexes d'une directive informatique, utiliser le modèle de document selon l'[annexe 3](#) de [P035].

Table des matières

1	Dispositions générales	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Champ d'application.....	3
2	Définitions	3
3	Directives stratégiques	3
4	Produits nécessaires.....	4
5	Dispositions finales.....	5
5.1	Abrogation de directives en vigueur	5
5.2	Dispositions transitoires	5
5.3	Application	5
5.4	Contrôle	5
5.5	Entrée en vigueur.....	5
	Annexes	6
A.	Modifications par rapport à la version précédente	6
B.	Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant.....	6
C.	Références.....	6
D.	Abréviations	7

1 Dispositions générales

1.1 Objet

¹ La présente directive informatique définit les produits à utiliser dans l'administration fédérale, dans le domaine d'application «outils de modélisation d'architecture et de processus».

1.2 Champ d'application

¹ Le champ d'application de la présente directive informatique est identique à celui énoncé à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF).

² Le caractère contraignant⁶ des différentes dispositions de la présente directive informatique est indiqué au moyen des mots-clés définis à l'annexe B.

2 Définitions

¹ Les termes utilisés dans la présente directive informatique sont définis comme suit:

- a. *Outils de modélisation d'architecture et de processus.*
 - i. Outils servant à la modélisation, la conception, la représentation, la documentation et la présentation uniformes des processus et des architectures, y compris les outils de collaboration nécessaires à cet effet.
 - ii. Outils servant à l'élaboration uniforme des livrables d'architecture issus du cycle de la méthode de développement d'architecture (ADM) TOGAF [P030].

Les informations et les visualisations qui en résultent constituent la base tant pour les optimisations que pour la transformation de l'ensemble de l'environnement informatique et opérationnel dans le sens des objectifs et des exigences stratégiques.

3 Directives stratégiques

¹ Une stratégie basée sur un produit unique est menée.

² La standardisation permet de répondre aux exigences suivantes du Parlement, du Contrôle fédéral des finances (CDF) et de l'administration fédérale:

- les processus et les architectures sont uniformes à l'échelle de la Confédération, sont documentés systématiquement et peuvent être partagés et réutilisés;
- un paysage d'architecture et de processus à l'échelle de la Confédération peut être présenté.

³ Aucune nouvelle acquisition de produits appartenant au même domaine d'application n'est autorisée.

⁶ Degrés du caractère contraignant selon *Request for Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

⁴ Les besoins des clients (départements, offices) doivent être recensés et pris en compte pour la solution proposée par le ou les fournisseurs de prestations. Les exigences sont rassemblées par les départements. L'UPIC est responsable de la gestion des exigences [P035].

4 Produits nécessaires

¹ Les produits suivants doivent être utilisés aux fins suivantes:

Destination	Produit	Caractère contraignant
Modélisation, conception, intégration, représentation des processus	Innovator for Business Analysts	DOIT
Élaboration des livrables d'architecture issus du cycle de la méthode de développement d'architecture (ADM) TOGAF [P030]	Innovator for Enterprise Architects Innovator for Software Architects Innovator for Information Architects	DOIT
Publication basée sur le Web de maquettes d'architecture	smartfacts	DOIT
Représentation transversale des maquettes d'architecture	smartfacts	DOIT
Modélisation intégrale, collaboration et flux de travail	bpanda	DOIT

Optionnel (EST AUTORISÉ): Toolbus (outil de migration pour les outils de modélisation)

5 Dispositions finales

5.1 Abrogation de directives en vigueur

¹ Ce domaine d'application ne fait l'objet d'aucune normalisation préalable.

5.2 Dispositions transitoires

¹ L'adjudication concernant les produits standardisés est valable jusqu'en 2032.

² Les départements et la Chancellerie fédérale passent aux outils de modélisation d'architecture et de processus standardisés aux dates suivantes, indépendamment du fait que les produits actuels pourraient être utilisés plus longtemps au regard du droit des marchés publics:

ChF:	31.12.2020
DFAE:	31.12.2021
DFI:	31.12.2020
DFF:	31.12.2021
DFJP:	<i>n'est pour l'instant pas en mesure de fixer un délai définitif. La migration sera néanmoins effectuée rapidement.</i>
DETEC:	31.12.2021
DDPS:	31.12.2027 (<i>progressivement</i>)
DEFR:	31.12.2021

³ Les départements et la Chancellerie fédérale fournissent leur plan de migration à l'UPIC d'ici au 31 mars 2020. Pour les demandes de dérogation qui en découlent, le processus [P035] est appliqué.

5.3 Application

¹ En vertu des *art. 21, al. 2*, et *art. 23, al. 2*, OIAF [OIAF], les départements et la Chancellerie fédérale sont responsables de l'application de la présente directive informatique dans leurs domaines de compétence respectifs.

5.4 Contrôle

¹ L'UPIC vérifie l'actualité et l'adéquation de la présente directive informatique au plus tard quatre ans après la mise en vigueur de la présente version.

5.5 Entrée en vigueur

¹ La présente version de cette directive informatique entre en vigueur le 3 septembre 2019.

Annexes

A. Modifications par rapport à la version précédente

Il n'existe pas de version précédente.

B. Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant

Le caractère contraignant⁷ des différentes dispositions dans les chapitres <indiquer les chapitres, sauf les chapitres principaux «Dispositions générales» et «Dispositions finales»> de la présente directive informatique est signalé par les mots-clés suivants écrits en majuscules:

Mot-clé	Caractère contraignant
DOIT	La prescription doit obligatoirement être respectée (sauf dérogation accordée).
EST INTERDIT	L'option ne peut pas être choisie.
EST AUTORISÉ	L'option est autorisée explicitement. Les utilisateurs décident s'ils souhaitent y recourir. Si la directive concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution doit proposer cette option.
DOIT EN PRINCIPE	En règle générale, cette option doit être choisie. Il est toutefois possible de s'écarter de cette directive sans qu'une dérogation de l'UPIC soit nécessaire, notamment si cette option ne permet plus de garantir la rentabilité ou la sécurité. Une justification écrite est cependant requise.
PEUT	L'option est admise. Si la directive concerne une solution, le fournisseur de cette dernière décide s'il entend ou non proposer cette option.

C. Références

ID	Référence ⁸
[OIAF]	Ordonnance du 9 décembre 2011 (état le 1 ^{er} avril 2018) sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF); RS 172.010.58
[P030]	P030 – The Open Group Architecture Framework (TOGAF)
[P035]	P035 – Gestion des exigences et des directives informatiques au niveau de la Confédération

⁷ Degrés du caractère contraignant selon *Request for Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

⁸ Au niveau de la Confédération, les actes législatifs sont référencés conformément au Recueil systématique. À l'annexe C, le statut de chaque acte législatif référencé, au moment de la décision de la directive informatique (cf. métadonnées), est aussi noté. Pour les directives informatiques référencées de la Confédération, la version valable au moment de la décision est indiquée.

D. Abréviations

Abréviations	Signification
ADM	Méthode de développement d'architecture (<i>Architectural Development Method</i>)
TOGAF	The Open Group Architecture Framework